



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du silo portuaire de la société BZ SERVICES sur la commune de PETIT-COURONNE (76650)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 réglementant les activités exercées par la SAS BZ SERVICES à PETIT-COURONNE (76650) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région de Normandie ;
- Vu la décision n° 2023-17 du 02 février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de ROUEN approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-COURONNE approuvé le 29 janvier 2019 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE approuvé le 13 février 2020 dans sa version en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004807 relative au projet d'extension du silo portuaire de la société BZ SERVICES, sur la commune de PETIT-COURONNE, reçue le 22 février 2023 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT :

que le projet d'extension du silo portuaire de PETIT-COURONNE de la société BZ SERVICES consiste en la construction d'un nouveau silo de stockage de céréales, dans la continuité du silo existant, en direction sud, à l'emplacement d'un site de stockage de ferrailles ;

que le projet de construction de ce nouveau silo comprend la création de fosses de réception vrac, d'une tour de manutention, d'un bloc de trois rangées de cellules métalliques de stockage d'une capacité totale de 91 461 tonnes (ou 121 948 m³), de boisseaux de travail du grain, des petits grains et des coproduits, de filtres à manche, et d'un nouveau portique de chargement des navires le long du quai ;

que le site concerné par le projet de modification est régulièrement autorisé (par arrêté préfectoral du 09 avril 2018 susvisé), au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'un silo portuaire de stockage de céréales d'une capacité de 101 360 m³ sur la commune de PETIT-COURONNE ;

que le projet de modification, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

que pour autant, s'agissant d'un projet de modification susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, le projet de modification est soumis à évaluation au cas par cas déterminant s'il est nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale ;

que le projet est situé en zone industrialo-portuaire, sur une emprise de quai bétonnée en bordure de Seine, jusqu'alors occupée par un site de stockage de ferrailles, desservie par des axes de communication routière, ferroviaire et fluviale, et aux abords de laquelle s'exercent d'autres activités industrielles et logistiques (dont des stockages d'engrais et de sel routier) ;

que deux autres silos céréaliers portuaires se trouvent à proximité du site, en amont sur les quais de Seine, l'un étant exploité par la société SIMAREX (en rive gauche, au Nord du silo de la société BZ SERVICES), l'autre étant exploité par la société LECUREUR (en rive droite, en diagonale opposée) ;

que les céréales stockées dans le silo projeté devraient, selon le pétitionnaire, être identiques aux céréales déjà stockées dans le silo existant, à savoir du blé, de l'orge, des pois, des féveroles, du colza, du maïs, et qu'il ne sera pas stocké de malt ;

qu'afin de prévenir d'éventuelles nuisances pour les riverains liées aux émissions de poussières, le pétitionnaire a fait savoir que le silo projeté serait doté d'équipements permettant la filtration des poussières (notamment au niveau des fosses de réception et de la manutention), et que le nouveau portique reposerait sur une technologie dite à « *accumulation de grains* », permettant de limiter les émissions de poussières – sous réserve d'être utilisé correctement et manœuvré conformément aux recommandations du constructeur ;

que les fosses de réception du silo projeté devraient être munies de systèmes de captation de poussières (aspirations) et de rideaux automatisés, de façon semblable au silo existant ;

que les zones d'effets des phénomènes dangereux susceptibles d'atteindre les installations voisines (surpression en cas d'explosion des nouvelles cellules ou galeries ; zones d'ensevelissement en cas de rupture du bardage...) seront définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale à venir ;

que l'emprise du projet est comprise dans le périmètre de la zone d'aléas toxiques de niveau faible du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-QUEVILLY et GRAND-QUEVILLY approuvé le 25 janvier 2018 ;

que l'emprise du projet n'est pas située dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de PETIT-COURONNE approuvé le 29 janvier 2019 ;

que l'emprise du projet est située en zone de contraintes de niveau B2 du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Seine – Boucle de ROUEN approuvé le 20 avril 2009 et modifié le 03 avril 2013 ;

que le projet d'extension se situe :

- à environ 480 mètres à l'est de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300123 dite des Boucles de la Seine aval), retenue en raison de considération notamment sur des espèces d'oiseaux, mais sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II, et à environ 500 mètres de la ZNIEFF de type 2 n° 230000848 « le Coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare », à plus de 10 kilomètres au sud de la ZNIEFF de type 2 N° 230000325 dite « la forêt verte », et à plus de 8 kilomètres à l'ouest de la ZNIEFF de type 2 n° 2300031108 dite « les Coteaux est de l'agglomération rouennaise » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande n° FR80000010, et à plus de 700 mètres au sud de ce parc ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, , une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

qu'afin de réduire l'impact paysager, le silo projeté devrait être revêtu d'une peinture semblable à celle du silo existant ;

que le silo projeté ne devrait pas utiliser d'eau pour son exploitation, mais que les ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales du site existant devraient être aménagés en conséquence ;

que l'augmentation du trafic routier liée au projet d'extension devrait se traduire par l'afflux supplémentaire d'une centaine de camions ; inversement, le déménagement du site de stockage de ferrailles où sera édifiée l'extension du silo réduira d'autant le trafic des poids-lourds lié au transit de ferrailles ;

que des travaux devraient être menés par HAROPA sur le boulevard maritime de PETIT-COURONNE afin d'améliorer les conditions de circulation et permettre une gestion des flux de camions ordonnée et compatible entre les différents opérateurs ;

ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du silo portuaire de la société BZ SERVICES sur la commune de PETIT-COURONNE (76650) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à ROUEN, le 28 03 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de ROUEN
53, avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*